



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° 15
27 novembre 2024

Par courriel : Nicolas Ménard, Président
Hubert Bernard, Aurélien Picot, Quentin Rault, William Halgand
Assiste : Isabelle Loreau, assistante

Préambule :

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger As (516995) et du GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Nicolas Menard, membre des clubs du Landreau Loroux Osc (544136), du FC Entente du Vignoble (581794) et du GJ du Vignoble (564817) ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs et groupement.

M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises As (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Aurélien Picot membre du club Le Cellier Mauves Fc (581259), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Quentin Rault, membre du club Pont-Château AOS (540404), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 14 du 20 novembre 2024 sans réserve.

2. Etude des dossiers

Match n° 29892386 Nantes Étoile du Cens 1 / Vigneux Es 1 U14 D1 Masculin groupe D du 24.11.2024

La rencontre s'est déroulée en application de l'article 25 du Règlement des championnats jeunes.

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

La Commission décide de :

- Que les frais supplémentaires pour le club de Vigneux Es s'élevant à 73,59 € seront mis au débit du compte du club de Nantes Étoile du Cens

Match n° 29895590 GJ Sud Retz Football 2 / Bouaye Fc 2 U18 D4 Masculin groupe H du 23.11.2024

La rencontre ne s'est pas déroulée suite à un problème d'éclairage.

Considérant que l'article 19 des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins dispose que :

« 1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :

- a. Pour les championnats régionaux et de plus haut niveau départemental : E1, E2, E3, E4, E5 et E6.
- b. Pour les autres niveaux départementaux : E1, E2, E3, E4, E5, **E6 (recommandé)**, E7.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident ».

La Commission constate que :

- Le club du GJ Sud Retz Football a contacté le numéro d'urgences pour informer le problème d'éclairage sur le terrain de Machecoul suite aux intempéries
- La personne responsable Urgences a déclaré la rencontre non jouable

De ce fait, la Commission décide de reporter la rencontre.

3. Feuilles de matchs

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du week-end du 24 novembre 2024 ont été reçues**

4. Matchs reportés

➤ Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
29892664	U15 D3	Carquefou Usja 3 / St-Julien Divatte Fc 2	30.11.2024	14.12.2024
29892842	U15 D4	Carquefou Usja 4 / GJ Loireauxence Vair 2	30.11.2024	14.12.2024
29892349	U14 D1 AL	Rezé Aepr 1 / St-Philbert de Grand Lieu 1	30.11.2024	14.12.2024
29892649	U15 D3 D	St-Herblain Oc 1 / Nantes St-Yves Esp. 1	30.11.2024	14.12.2024

La Commission informe les clubs que les rencontres doivent être reportées à la 1^{ère} date libre du calendrier.

La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse.

• **Arrêtés municipaux**

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
 - b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »
- 7) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.
- Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

- 8) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.
- 9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
- donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - donner match à jouer à une date ultérieure ».

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnats Départementaux jeunes masculins, la Commission prend la décision de reporter les rencontres qui n'ont pu se dérouler à la 1^{ère} date libre au calendrier.

N° match	Division	Match	Date initiale	Nouvelle date
29893429	U17 D2 E	Gj du Vignoble 2 / Nantes St-Médard de Doulon 1	23.11.2024	14.12.2024
29892786	U15 D4 B	Guenrouët Us 1 / St-André des Eaux 2	23.11.2024	14.12.2024
29895590	U18 D4 H	Gj Sud Retz Fc 2 / Bouaye Fc 2	23.11.2024	14.12.2024

La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse.

5. Coupe Pays de la Loire U17 – Tours des 14 et 15 décembre

Suite à l'avis favorable de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes du 26.11.2024 afin de permettre au District de reporter les rencontres de championnat U17 au 14 décembre, la Commission a procédé à des modifications de date :

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
29893186	U16D1 A	Campbon Ubcc 1 / Pontchâteau Aos 1	16.11.2024	14.12.2024
29893259	U17D1 B	Orvault Rc 1 / Gj De Goulaine 1	16.11.2024	14.12.2024
29893320	U17D1 C	Gj Gbbc 1 / Vallet Es 1	16.11.2024	14.12.2024
29893321	U17D1 C	Gorges Elan 1 / Gj du Vignoble 1	16.11.2024	14.12.2024
29893425	U17D2 E	St-Sébastien Fc 1 / Rezé Fc 2	16.11.2024	14.12.2024

6. Encadrement des équipes

Art.31 Fonction du délégué

« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

La désignation des délégués relève de la Commission Compétente du District de Football de Loire-Atlantique.

Tout club pourra formuler une demande de désignation d'un Délégué à la Commission compétente du District de Football de Loire-Atlantique ».

Art.25

« 1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.

Ses nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.

Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.

Même en présence d'un délégué officiel, les attributions de ce dernier (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».

Il se fera connaître à l'équipe visiteuse, aux officiels.

Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.

Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.

Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.

Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.

En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter.

2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à

- a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en Régional 1, et 3 pour les autres niveaux.
- b. les joueurs remplaçants ou les joueurs remplacés, les uns et les autres en survêtement».

En application de l'annexe 5 dispositions financières, l'assistante de la Commission relève les manquements. En cas de non respect, la liste des clubs amendés figurent en annexe.

7. Obligation du Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Il est assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFF2 exigé a minima) pour la 2^e phase dans les divisions suivantes :

- **U14 D1 Accès Ligue**
- **U15 D1 Accès Ligue**
- **U17 D1 Accès Ligue**

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFF2 ou CFI U14-U19 (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Toute absence de l'éducateur désigné au cours de la saison devra être signalée au District par écrit. A défaut, le club se verra infliger une amende de 20 € par match.

➤ Contrôle des présences du 24 novembre 2024 :

La Commission a demandé des explications sur l'absence d'éducateur désigné aux clubs :

- o U14 D1 Accès Ligue : 511875 St-Philbert de Grandlieu : La Commission prend note des explications reçues
- o U14 D1 Accès Ligue : 581256 Geneston As Sud Loire : Aucun éducateur diplômé n'a été désigné. Le club est amendé de 20 €.
- o U17 D1 Accès Ligue : 512355 Nort sur Erdre Ac 2 : L'éducateur ne dispose pas du diplôme requis. Le club est amendé de 20 €.

Il est rappelé par ailleurs :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

8. Forfaits

- **Forfaits**

La Commission prend connaissance :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 des dispositions financières des Règlements Généraux du District, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

Le Président,
Nicolas Ménard



L'assistante,
Isabelle Loreau



Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
Départemental 4 U18 Masculin / 2	D	517367	Heric Fc 21	FM 29895516	59520.1 23/11/2024
Départemental 4 U18 Masculin / 2	G	521399	St Herblain Oc 21	FM 29895576	59565.1 23/11/2024
		582652	St Fiacre Coteaux Fc 22	FM 29895574	59563.1 23/11/2024
Départemental 4 U15 Masculin / 2	H	564979	Nant'Espoir Fc 1	FM 29892892	58804.1 23/11/2024
Départemental 2 U15 Masculin / 2	E	519195	Nantes Dervallieres 2	FM 29892580	58578.1 23/11/2024

Type de dossier : Administratif						
Dossier :	22425437	Match :	59218.1	Départemental 2 U17 Masculin / 2	Groupe F	529
Date :	27/11/2024		23/11/2024	581813 St Hilaire Clisson F 2	- 560136 Gj Sud Retz Football 1	
Personne :					Club : 581813 F.C. SUD SEVRE ET MAINE	
Motif :	71	Signature(s) manquante(s) FM			Date d'effet	Date de fin
Décision :	81	Absence de signature			27/11/2024	27/11/2024 11,00€
Dossier :	22425414	Match :	58384.1	Départemental 1 U14 Masculin / 2	Acces Ligue C	572
Date :	27/11/2024		23/11/2024	519195 Nantes Dervallieres 21	- 513122 Sorinieres Elan F 21	
Personne :					Club : 519195 A.C.S. DERVALIERES NANTES	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/11/2024	27/11/2024 16,00€
Dossier :	22425415	Match :	58400.1	Départemental 1 U14 Masculin / 2	Groupe A	571
Date :	27/11/2024		23/11/2024	563770 Nantes Sporting Club 21	- 551077 Fay Bouvron Fc 21	
Personne :					Club : 563770 SPORTING CLUB DE NANTES	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/11/2024	27/11/2024 16,00€
Dossier :	22425417	Match :	58533.1	Départemental 2 U15 Masculin / 2	Groupe B	537
Date :	27/11/2024		23/11/2024	502274 Guerande St Aubin 1	- 560519 Le Pellerin F.C.B.L. 1	
Personne :					Club : 502274 ST AUBIN GUERANDE	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/11/2024	27/11/2024 16,00€
Dossier :	22425419	Match :	58535.1	Départemental 2 U15 Masculin / 2	Groupe B	537
Date :	27/11/2024		23/11/2024	528847 St Nazaire Immaculee 1	- 560387 Gj La Baule Cote D'A 1	
Personne :					Club : 528847 F.C. DE L'IMMACULEE ST NAZAIRE	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/11/2024	27/11/2024 16,00€
Dossier :	22425420	Match :	58594.1	Départemental 3 U15 Masculin / 2	Groupe A	539
Date :	27/11/2024		23/11/2024	590211 St Nazaire Af 2	- 540404 Pontchateau Aos 2	
Personne :					Club : 590211 ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/11/2024	27/11/2024 16,00€
Dossier :	22425421	Match :	58669.1	Départemental 3 U15 Masculin / 2	Groupe F	543
Date :	27/11/2024		23/11/2024	547525 Nantes Sud 98 1	- 581361 Vertou Foot Es 2	
Personne :					Club : 547525 NANTES SUD 98	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/11/2024	27/11/2024 16,00€
Dossier :	22425422	Match :	58698.1	Départemental 4 U15 Masculin / 2	Groupe A	546
Date :	27/11/2024		23/11/2024	582205 Camoel Presqu'ile Fc 2	- 560772 Gj Fc3r Fcam Mfc 1	
Personne :					Club : 582205 FOOTBALL CLUB CAMOEL PRESQU'ILE VILAINE	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/11/2024	27/11/2024 16,00€

Dossier :	22425423	Match :	58730.1	Départemental 4 U15 Masculin / 2	Groupe C	547	
Date :	27/11/2024	23/11/2024	560518	Campbon Ubcc 2	- 518734	Plesse Dresny Es 2	
Personne :					Club :	560518 UNION BRIVET CAMPBON CHAPELLE LAUNAY	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/11/2024	27/11/2024	16,00€
Dossier :	22425424	Match :	58984.1	Départemental 5 U15 Masculin / 2	Groupe K	563	
Date :	27/11/2024	23/11/2024	509069	La Chevroliere Herba 2	- 548100	La Montagne Fc 2	
Personne :					Club :	509069 HERBADILLA FOOTBALL LA CHEVROLIÈRE	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/11/2024	27/11/2024	16,00€
Dossier :	22425426	Match :	59202.1	Départemental 2 U17 Masculin / 2	Groupe E	527	
Date :	27/11/2024	23/11/2024	544184	Reze Fc 2	- 544136	Le Loroux Landreau O 2	
Personne :					Club :	544184 F.C. REZE	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/11/2024	27/11/2024	16,00€
Dossier :	22425427	Match :	59389.1	Départemental 3 U18 Masculin / 2	Groupe A	503	
Date :	27/11/2024	23/11/2024	510656	St Andre Des Eaux 22	- 514661	Guerande Madeleine 22	
Personne :					Club :	510656 LA ST ANDRE	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/11/2024	27/11/2024	16,00€
Dossier :	22425428	Match :	59678.1	Départemental 5 U15 Masculin / 2	Groupe C	554	
Date :	27/11/2024	23/11/2024	560849	Gj Asl Fccm 2	- 581699	Avessac Fegreac Sc 2	
Personne :					Club :	560849 GJ ASL FCCM	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/11/2024	27/11/2024	16,00€
Dossier :	22425429	Match :	59707.1	Départemental 4 U18 Masculin / 2	Groupe B	513	
Date :	27/11/2024	23/11/2024	581699	Avessac Fegreac Sc 21	- 501946	Montoir Cs 22	
Personne :					Club :	581699 AVESSAC FEGREAC S.C.	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/11/2024	27/11/2024	16,00€
Dossier :	22425430	Match :	59726.2	Départemental 2 U14 Masculin / 2	Groupe B	595	
Date :	27/11/2024	23/11/2024	514875	Sautron As 21	- 580575	Savenay Malville Pfc 21	
Personne :					Club :	514875 A.S. SAUTRONNAISE	
Motif :	22	Absence Délégué au Match			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	22	Amende : Absence Délégué au Match			27/11/2024	27/11/2024	16,00€
Dossier :	22425431	Match :	58728.1	Départemental 4 U15 Masculin / 2	Groupe C	547	
Date :	27/11/2024	23/11/2024	581699	Avessac Fegreac Sc 1	- 520442	Besne Ja 1	
Personne :					Club :	520442 JEANNE D'ARC BESNE	
Motif :	23	Absence responsable équipe			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	23	Amende : Absence responsable équipes			27/11/2024	27/11/2024	16,00€
Dossier :	22425432	Match :	58833.1	Départemental 5 U15 Masculin / 2	Groupe A	557	
Date :	27/11/2024	23/11/2024	560489	St Joachim St Malo F 2	- 502069	St Nazaire Alert Mea 1	
Personne :					Club :	502069 ALERTE DE MEAN - ST NAZAIRE	
Motif :	23	Absence responsable équipe			Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	23	Amende : Absence responsable équipes			27/11/2024	27/11/2024	16,00€

Dossier :	22425433	Match :	58925.1	Départemental 5 U15 Masculin / 2	Groupe G	559
Date :	27/11/2024		23/11/2024	518204 Grandchamp As 2	- 514875 Sautron As 2	
Personne :					Club : 514875 A.S. SAUTRONNAISE	
Motif :	23	Absence responsable équipe			Date d'effet	Date de fin
Décision :	23	Amende : Absence responsable équipes			27/11/2024	27/11/2024
						16,00€
Dossier :	22425434	Match :	59374.1	Départemental 2 U18 Masculin / 2	Groupe E	574
Date :	27/11/2024		23/11/2024	511986 Ste Luce S/Loire Us 21	- 511875 St Philbert Gd Lieu 22	
Personne :					Club : 511875 U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU	
Motif :	23	Absence responsable équipe			Date d'effet	Date de fin
Décision :	23	Amende : Absence responsable équipes			27/11/2024	27/11/2024
						16,00€
Dossier :	22425435	Match :	59503.1	Départemental 4 U18 Masculin / 2	Groupe C	510
Date :	27/11/2024		23/11/2024	552653 Derval Sc Nord Atlan 23	- 548227 Guemene Fc 22	
Personne :					Club : 548227 F.C. PAYS DE GUEMENE	
Motif :	23	Absence responsable équipe			Date d'effet	Date de fin
Décision :	23	Amende : Absence responsable équipes			27/11/2024	27/11/2024
						16,00€
Dossier :	22423710	Match :	58578.1	Départemental 2 U15 Masculin / 2	Groupe E	584
Date :	25/11/2024		23/11/2024	514034 Gorges Elan 1	- 519195 Nantes Dervallieres 2	
Personne :					Club : 519195 A.C. S. DERVALIERES NANTES	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			27/11/2024	27/11/2024
						55,00€
Dossier :	22404860	Match :	58804.1	Départemental 4 U15 Masculin / 2	Groupe H	552
Date :	23/11/2024		23/11/2024	590304 Vieillevigne Planche 2	- 564979 Nant'Espoir Fc 1	
Personne :					Club : 564979 NANT'ESPOIR FOOT CLUB	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			27/11/2024	27/11/2024
						55,00€
Dossier :	22404219	Match :	59520.1	Départemental 4 U18 Masculin / 2	Groupe D	509
Date :	22/11/2024		23/11/2024	550749 Gj Nord 44 22	- 517367 Heric Fc 21	
Personne :					Club : 517367 HERIC FOOTBALL CLUB	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			27/11/2024	27/11/2024
						55,00€
Dossier :	22404848	Match :	59563.1	Départemental 4 U18 Masculin / 2	Groupe G	512
Date :	23/11/2024		23/11/2024	502448 Clisson Etoile 21	- 582652 St Fiacre Coteaux Fc 22	
Personne :					Club : 582652 F.C. COTEAUX DU VIGNOBLE	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			27/11/2024	27/11/2024
						55,00€
Dossier :	22423569	Match :	59565.1	Départemental 4 U18 Masculin / 2	Groupe G	512
Date :	25/11/2024		23/11/2024	590304 Vieillevigne Planche 22	- 521399 St Herblain Oc 21	
Personne :					Club : 521399 ST HERBLAIN O.C.	
Motif :	05	Forfait			Date d'effet	Date de fin
Décision :	05	Amende : Forfait			27/11/2024	27/11/2024
						55,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 25						